

---

**BILL** pour permettre aux Ministres régulièrement ordonnés du Synode associé d'Ecosse de tenir des registres authentiques conformément à la loi.

**A**TTENDU que certains Membres des congrégations presbytériennes dans les paroisses de St. André et de La Chute, dans la seigneurie d'Argenteuil, ont par leur pétition à la législature, demandé que leurs Ministres fussent dûment autorisés à solemniser les mariages, à administrer le baptême et à inhumer les morts, et à tenir des registres authentiques dans les formes que la loi prescrit à cet effet, et attendu qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus à eux et à tout autre Ministre du Synode associé d'Ecosse dûment ordonnés, : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quinzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrional. " et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;* " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible à tout Ministre régulièrement ordonné du Synode associé d'Ecosse, ayant une congrégation fixe et permanente, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet) des registres dûment authentiqués de tous les mariages, baptêmes et sépultures qui seront faits et auront lieu par le Ministère de tel Ministre ou ecclésiastique ; lesquels registres (les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les registres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par un Ministre de l'église établie d'Angleterre ou d'Ecosse en cette province, nonobstant toute loi à ce contraire.